

ASA du CANAL de CANET

22 avenue de la distillerie

11200 CANET

ASSEMBLE GENERALE

28 juillet 2020

SESSION EXTRAORDINAIRE

MODIFICATION DES

STATUTS

Dans le cadre d'une adaptation de l'Asa aux évolutions des propriétaires de l'Asa ainsi que les pratiques administratives, une mise à jour de statuts de l'ASA est proposée.

Il s'agit de compléter / modifier les article 6, 8-1, 9-1, 9-3, 13-2 (modification en *italique bleu*)

Article 6 : Union d'Asa

L'Union d'Asa Aude Médiane (UAAM) a pour objet de représenter et défendre les intérêts des usagers en matière de gestion quantitative de la ressource en eau sur le secteur de l'Aude Médiane.

Article 8-1 : Composition de l'assemblée de propriétaire

L'assemblée des propriétaires est composée de tous les propriétaires possédant une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'association.

Les parcelles sont ventilées en deux « collèges » correspondant à deux types d'usage :

- *le collège 1 relatif aux usages agricoles,*
- *le collège 2 relatif aux usages péri urbains et de jardins.*

Un adhérent peut être concerné par plusieurs collèges ; il est alors inscrit sur les différentes listes avec pour chacune le nombre de voix correspondant au type de parcelles concernées.

Les voix accordées aux adhérents, par collèges, sont calculées suivant la répartition suivante :

-> Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 0.20 hectare engagé sans que ce nombre de voix puisse dépasser 150.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3 (trois), sans qu'il ne puisse disposer d'un nombre de voix supérieur à 250 voix au total (y compris les siennes).

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Article 9-1 : Composition du Syndicat

Le syndicat se compose de 13 membres élus par l'assemblée générale, répartis comme suit:

- *Pour le collège agricole : 12 membres titulaires ;*
- *Pour le collège jardin : 1 membre titulaire ;*

Lors de l'élection il est également pourvu à la désignation de membres suppléants : deux pour le collège agricole, un pour le collège jardin.

Article 9-3 Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- De voter le budget annuel ;
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- *De délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à 100 000 €.*

... la suite de l'article restant inchangé

Article 13-2 : Agrégation volontaire ou réduction volontaire du périmètre

La décision d'extension *ou de réduction* est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- L'extension *ou la réduction* du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- Qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion ou la démission de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- Que l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.